



DÉLIBÉRATION N° 2019-072

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 4 avril 2019 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la frontière France-Angleterre relative à l'annexe spécifique aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 51 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. [...] Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3* ».

Les règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») se composent d'un corps principal et d'annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques régionales et les exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres propres à chaque région pour le calcul de la capacité.

En application des dispositions de l'article 4(10) du règlement FCA, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*, ci-après « ACER ») a statué sur la proposition de corps principal des HAR par sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017.

Le 8 juin 2018, les GRT de la frontière France-Angleterre ont soumis une proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à cette frontière. La proposition de texte a fait l'objet d'une demande d'amendement de la part des régulateurs concernés (la CRE et l'Ofgem) le 7 décembre 2018. Les GRT ont suivi les recommandations des régulateurs et soumis à leur approbation une nouvelle version de leur proposition d'évolution de l'annexe aux HAR le 7 février 2019.

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des processus de coopération régionale : pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation ou d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position, qu'ils

adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce « *position paper* », chaque autorité approuve la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

Les autorités de régulation de la région de calcul de capacité Manche ont été informées et consultées au sujet de la proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à la frontière France-Angleterre. La CRE et l'Ofgem sont convenues, par un accord en date du 2 avril 2019, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à long terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des règles d'allocation harmonisées des droits de long terme, mises en œuvre *via* une plate-forme d'allocation unique. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, l'article 52 du règlement FCA prévoit, en son troisième alinéa, que les HAR peuvent être complétées par des dispositions locales spécifiques.

2.2 Contenu des évolutions de l'annexe aux HAR proposée par les GRT

La version initiale de l'annexe aux HAR relative à la frontière France-Angleterre visait essentiellement à prendre en compte les spécificités de la ligne à courant continu IFA (calcul de la rémunération des droits de transport non nominés et de la compensation des réductions de capacité incluant un facteur de perte). L'évolution proposée par les GRT de la frontière a pour objet de : (i) rendre l'annexe générique afin d'étendre son champ d'application pour permettre la mise en service d'autres interconnexions entre la France et la Grande-Bretagne ; (ii) assurer l'harmonisation des procédures de réduction non planifiée de capacité¹ entre toutes les interconnexions potentielles de cette frontière ; (iii) clarifier l'application du plafond de compensation financière des acteurs de marché en cas de réduction de capacité ; et (iv) corriger des incohérences mineures, des formulations et des références croisées erronées.

2.3 Analyses et conclusions des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation de la région de calcul de capacité Manche ont échangé et se sont coordonnées au sujet de la proposition d'évolution de l'annexe aux HAR spécifique à la frontière France-Angleterre. La CRE et l'Ofgem considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée. Elles ont transmis l'ensemble des documents (proposition d'annexe et document de synthèse faisant état de leur position commune) aux autorités de régulation de la région de calcul de capacité Manche qui n'ont formulé aucune observation à cet égard.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation concernées, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, et, d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque annexe.

¹ « Curtailment » afin d'assurer le fonctionnement dans les limites de sécurité opérationnelles.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les modalités et conditions ou les méthodologies requises en vue de la mise en place, dans cette région, d'exigences spécifiques régionales annexes aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT de la frontière France-Angleterre ont élaboré une proposition d'annexe aux HAR spécifique cette frontière, qui a été soumise par RTE à la CRE le 22 février 2019.

La CRE approuve la proposition d'amendement de l'annexe aux règles d'allocations harmonisées spécifique à la frontière France-Angleterre, sur la base de l'accord trouvé le 2 avril 2019 entre la CRE et l'Ofgem.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par l'Ofgem.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

Dans l'éventualité d'une sortie sans accord du Royaume-Uni de l'Union Européenne, le règlement FCA et les méthodologies approuvées par la CRE sur son fondement cesseront de s'appliquer aux interconnexions électriques reliant la France et la Grande-Bretagne. Dans une telle hypothèse, les règles d'accès à l'Interconnexion France-Angleterre approuvées par la décision de la CRE en date du 14 mars 2019 s'appliqueront dans les conditions prévues dans cette décision.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 4 avril 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des régulateurs de la frontière France-Angleterre est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.